

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Proposition de loi tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle</p>	<p>Proposition de loi tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle</p>	<p>Proposition de loi tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle</p>	<p>Proposition de loi tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail.</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>L'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° Le I est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>« I. - Les gains et rémunérations des salariés des entreprises ou établissements dans lesquels une convention ou un accord conclu en application de l'article L. 212-2-1 du code du travail fixe un nouvel horaire collectif annualisé ayant pour effet de réduire la durée initiale de travail d'au moins 15 % sont, sous réserve des dispositions du II, partiellement exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. » ;</p>	<p>« I. - Les gains d'au moins 10 % et s'accompagnant d'une réduction de salaire sont, sous ...</p>	<p>« I. - Les gains d'au moins 15 % sont, sous ...</p>	<p>« I. - Il est institué une incitation à la réduction collective du temps de travail dont bénéficient les entreprises ou établissements dans lesquels, sous réserve des dispositions du II, un nouvel horaire collectif ayant pour effet de réduire la durée initiale de travail d'au moins 10 % est fixé, soit par application d'une convention ou d'un accord de branche étendu, soit par un accord d'entreprise ou d'établissement définis à l'article L. 212-2-1 du code du travail. » ;</p>
<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>a) La première phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Le taux de l'exonération prévue au I est égal à 50 % des cotisations la première année et à 30 % les années suivantes. »</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p> <p>« Le taux est fixé par la convention mentionnée ci-dessous entre 30 et 50 % la première année et 20 et 40 % les années suivantes en fonction de l'importance de la réduction de l'horaire, ainsi que de l'augmentation de l'effectif défini ci-après. » ;</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p> <p>« Le taux au I est égal à 50 % des cotisations la première année et à 30 % les années suivantes. » ;</p>	<p>a) La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Cette incitation prend la forme d'une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales assises sur les gains et rémunérations des salariés concernés par l'accord ou la convention mentionnée au I. Le montant total des exonérations est déduit du montant total des cotisations versées à ce titre par l'entreprise ; il est plafonné à ce montant. Le taux de l'exonération est égal à 40 % des cotisations la première année et à 30 % les années suivantes. » ;</p>
<p>b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'exonération est accordée pour une durée de dix ans. » ;</p>	<p>b) Le début de la deuxième phrase est ainsi rédigé :</p> <p>« L'exonération durée de cinq ans, par convention avec l'État ... (le reste sans changement) » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« L'exonération durée de dix ans changement) » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« L'exonération durée de sept ans changement) » ;</p>
	<p>c) (nouveau) Dans la deuxième phrase, les mots : « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots : « dans un délai fixé par la convention sans pouvoir excéder un an » ;</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>
	<p>d) (nouveau) Dans la deuxième phrase, le pourcentage : « 10 % » est remplacé par le pourcentage « 5 % » ;</p>	<p>d) Alinéa supprimé</p>	<p>d) Il est ajouté, avant la dernière phrase, une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le taux de l'exonération est porté à 50 % la première année et à 40 % les années suivantes lorsque la réduction de l'horaire collectif prévue au I est de 15%, et qu'elle s'accompagne d'embauches correspondant au moins à 15 % de l'effectif annuel</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p>3° Le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés:</p> <p>« Pour les entreprises ou établissements dont l'horaire initial est inférieur à la durée légale, les conditions de réduction de l'horaire et d'augmentation de l'effectif sont fixées par la convention avec l'Etat.</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Pour ...</p> <p>...l'horaire, d'augmentation de l'effectif et d'exonération de cotisations sont fixées ...</p> <p>... l'État.</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Pour ...</p> <p>...légale, la convention avec l'Etat fixe les conditions de réduction de l'horaire et d'augmentation de l'effectif, ainsi que les conditions d'exonération de cotisations dont les taux sont définis par le décret prévu au III.</p>	<p>moyen de l'entreprise ou de l'établissement concerné ».</p> <p>e) Dans la dernière phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;</p> <p>f) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Au-delà, l'exonération est ramenée de 40 % à 30 % si l'augmentation de l'effectif initial, fixée à 15 %, devient inférieure en moyenne annuelle à 10 % ; elle est supprimée lorsque l'augmentation de l'effectif initial devient inférieure à 5 % . » ;</p> <p>3° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>« Le bénéfice de l'exonération prévue au I ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et par l'article 7 de la présente loi, de l'abattement prévu par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail et de la ré-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>duction de cotisations prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. » ;</p>			
<p>4° Le III est complété par les mots : « , ainsi que les conditions dans lesquelles les dispositions desdits paragraphes sont rendues applicables aux unités de travail dont l'horaire collectif est réduit dans le cadre d'une convention ou d'un accord conclu en application de l'article L. 212-2-1 du code du travail » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>5° Le IV est abrogé.</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>
	<p>Article premier <i>bis</i> (nouveau).</p>	<p>Article premier <i>bis</i>.</p>	<p>Article premier <i>bis</i>.</p>
	<p>Après l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. 39-1. - Les gains et rémunérations des salariés concernés par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement destiné à éviter des licenciements prévus dans le cadre d'une procédure collective de licenciement pour motif économique par une réduction de l'horaire collectif peuvent être partiellement exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. L'exonération peut être attribuée par convention avec l'État lorsque la réduction de l'horaire de travail est au moins égale à 15 % de l'horaire légal.</p>	<p>« Art. 39-1. - Les...</p>	<p>« Art. 39-1. - Il est institué une incitation à la réduction collective du temps de travail dont peuvent bénéficier les entreprises ou établissements dans lesquels est conclu un accord destiné à éviter des licenciements prévus dans le cadre d'une procédure collective de licenciement pour motif économique par une réduction de l'horaire collectif.</p>
		<p>...égale à 10 % de l'horaire collectif antérieur.</p>	<p>« Cette incitation, qui prend la forme d'une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales assises sur les gains et rémunérations des salariés concernés par l'accord mentionné ci-dessus, peut être attribuée par convention avec l'État</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« Pour les entreprises ou établissements dont l'horaire initial est inférieur à la durée légale, les conditions de réduction de l'horaire et de l'exonération des cotisations sont fixées dans la convention avec l'État.

« L'accord d'entreprise ou d'établissement fixant le nouvel horaire collectif détermine notamment le nombre des licenciements évités, la durée pendant laquelle l'employeur s'engage à maintenir les emplois des salariés compris dans le champ de l'accord, les conditions dans lesquelles les pertes de rémunération induites par la réduction du temps de travail peuvent faire l'objet d'une compensation salariale.

« Le bénéfice de l'exonération prévue par le présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, à l'exception des exonérations

Alinéa supprimé

Alinéa sans modifica-

Alinéa sans modifica-

lorsque la réduction de l'horaire collectif de travail est au moins égale à 10 % de l'horaire collectif antérieur. Le taux de l'exonération est égal à 40 % des cotisations la première année et à 30 % les années suivantes. Ce taux est porté à 50 % la première année et à 40 % les années suivantes lorsque la réduction de l'horaire de travail est au moins égale à 15 % de l'horaire collectif antérieur. Le montant total de l'exonération est déduit du montant total des cotisations versées par l'entreprise au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ; il est plafonné à ce montant.

Suppression maintenue

Alinéa sans modifica-

Alinéa sans modifica-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 2.</p> <p>I. - A l'article L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « pour le travail à temps partiel », sont insérés les mots : « et l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ».</p> <p>II. - Au neuvième alinéa de l'article L. 241-13 du même code, les mots : « par l'article 7 » sont remplacés par les mots : « par les articles 7 et 39 ».</p>	<p>prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et par l'article 7 de la présente loi et de la réduction de cotisations prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Un décret détermine les conditions d'application du présent article, notamment les taux et la durée de l'exonération fixés en fonction du niveau de la réduction du temps de travail. »</p> <p>Art. 2.</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Jusqu'au 30 septembre 1996 et à partir du 1er janvier 1998, au neuvième ...</p> <p>... 7 et 39 ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 2.</p> <p>I. - A l'article ...</p> <p>... « et les articles 39 et 39-1 de la loi ...</p> <p>... professionnelle ».</p> <p>II. - Jusqu'au ...</p> <p>... 7, 39 et 39-1 ».</p> <p>III (nouveau). - Le premier alinéa du VI de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) est ainsi rédigé :</p> <p>« Au neuvième alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, les mots : « par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 »</p>	<p>« Un décret détermine les conditions d'application du présent article, notamment la durée de l'exonération. »</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Deux ans après la promulgation de la présente loi, un rapport du Gouvernement au Parlement dressera le bilan de son application.

Les dispositions de l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée ont un caractère expérimental et s'appliquent aux conventions signées au cours des deux années suivant la promulgation de la présente loi. Avant la fin de cette expérimentation, un rapport du Gouvernement au Parlement dressera le bilan de leur application.

sont remplacés par les mots :
« par les articles 39 et 39-1 ».

Deux ans après la promulgation de la présente loi, un rapport ...

...bilan de son application.

Sans modification

.....
.....

.....Art. 4.....
.....suppression

4.....
Conforme.....

.....
.....

Art. 4 bis (nouveau).

Art. 4 bis.

Les conventions ou accords collectifs de réduction de la durée du travail conclus dans les entreprises ou les établissements à compter du 1er janvier 1996 et antérieurement à la promulgation de la présente loi peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions de celle-ci, compte tenu de l'horaire initial de travail en vigueur dans ces entreprises ou établissements avant l'entrée en vigueur desdits conventions ou accords.

Sans modification

.....
.....

.....
.....

.....
.....

.....
.....